



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 11 JUIN 2019
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2005-P-744 du 10 juin 2005 relatives
à l'épandage des boues de la station d'épuration de la société Fromageries BEL à Evron

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-405 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 autorisant la société Fromageries Bel à poursuivre, après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et augmentation des capacités de production, les activités de l'usine implantée 6 boulevard Bel à Evron ; à créer une station d'épuration pour le traitement des effluents industriels, sur la commune de Châtres-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-435 du 24 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 autorisant la société Fromageries Bel à poursuivre l'exploitation de la fromagerie située à Evron et étendant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie BEL à Evron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1375 du 28 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Suzanne-et-Chammes à compter du 1er janvier 2016, commune créée en lieu et place des communes de Sainte-Suzanne et de Chammes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Montsûrs à compter du 1^{er} janvier 2019, commune créée en lieu et place des communes de Montsûrs-Saint-Cénére ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Evron à compter du 1^{er} janvier 2019, commune créée en lieu et place des communes de Châtres-la-Fôret, Evron et Saint-Christophe-du-Luat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande en date du 16 février 2016 et complétée les 24 mai 2016, 10 mai 2017 et 11 janvier 2019 en vue de l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la société Fromageries Bel à Evron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel en date du 12 avril 2019 et par courrier en date du 23 avril 2019 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2019 par lequel elle réaffirme l'obligation pour l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral régional du 16 juillet 2018 précité,

Considérant que l'actualisation du périmètre d'épandage permet d'assurer une meilleure gestion de l'épandage des boues de la station d'épuration de la société Fromageries Bel ;

Considérant que d'après l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que l'exploitant a émis des observations dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2005 et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009, concernant l'épandage, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 64 : Épandage

Seul l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées industrielles est autorisé sur les communes d'Evron, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Neau, Montsûrs, Sainte Suzanne-et-Chammes et Voutré.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (du 6^e programme d'actions régional).

L'épandage est pratiqué sur les parcelles ayant fait l'objet de l'étude présentée dans le dossier du 16 février 2016 susvisé concernant la demande d'extension du plan d'épandage, et de ses compléments transmis en date des 24 mai 2016, 10 mai 2017 et 11 janvier 2019 également susvisés.

64.1 Définitions

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

64.2 Période et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional du 16 juillet 2018 susvisé relatif au 6^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol.

L'épandage de déchets ou d'effluents respecte des distances et délais minimums prévus dans l'arrêté préfectoral du 6^{ème} programme d'actions régional susvisé.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit dans les zones qualifiées de non aptes à l'épandage présenté dans le dossier.

64.3 Étude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé modifié et du présent arrêté.

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet d'analyses en 2015. La surface du périmètre d'épandage est de 927,90 ha dont 794,93 ha aptes à l'épandage, sur les sept communes listées à l'article 64 du présent arrêté :

- 622,54 ha d'aptitude 2 ;
- 19,19 ha d'aptitude 1A ;
- 153,20 ha d'aptitude 1B ;
- 132,97 d'aptitude 0.

La quantité maximale de boues pouvant être épandues annuellement est de 5 000 m³ et correspond aux apports suivants :

- 27 tonnes d'azote total ;
- 34 tonnes de phosphore ;
- 310 t MS pour des boues à 5,5 % de siccité.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'autorité préfectorale.

64.3.3 Stockages et filières alternatives

64.3.3.1 Stockage

Le stockage s'effectue dans des ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ces ouvrages doivent être aménagés par couverture et bâchage pour limiter la diffusion des odeurs.

Les boues de la station sont stockées dans deux silos bétonnés de capacité unitaire de 1 500 m³ soit une capacité de 3 000 m³ au total.

Les silos permettent un stockage de 7,2 mois pour une production annuelle de boues de 5 000 m³.

En tant que de besoin, un système de captation et de traitement des odeurs est mis en place.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages est interdit.

64.3.3.2 Filière alternative

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 64.4 du présent arrêté ou de difficultés ponctuelles, l'exploitant doit avoir une filière alternative à l'épandage conforme à la réglementation pour l'élimination des boues de sa station.

Cette filière alternative est destinée à remplacer en tout ou partie l'épandage des boues de station, ou bien à être disponible dans les moments où l'épandage est impossible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ses recherches jusqu'à la mise en place de cette filière alternative.

64.4 Les règles d'épandage

La société Fromageries BEL doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé relatif au 6^{ème} programme d'actions régional issu de la directive nitrates pour la région Pays de la Loire concernant les règles d'épandage ;

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Des

déroptions aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

L'arrêté d'autorisation fixe la concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus, l'équilibre de la fertilisation doit être respectée sur tous les paramètres. Pour l'azote, les dispositions du GREN Pays de la Loire dans sa version en vigueur seront prises en compte et pour le phosphore les normes les plus récentes seront utilisées ;
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- De l'état hydrique du sol ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote organique, les apports (exprimés en N global) respectent les plafonds définis dans le programme d'actions régional pour les zones vulnérables et les zones d'actions renforcées (ZAR) et ne dépasse pas 30 tonnes de MS/ha/10ans, comme prévu dans l'arrêté du 16/07/2018 concernant le 6^{ème} programme d'actions régional.

Le dossier présenté par l'exploitant indique des boues à 5,5 % de scissité et un retour tous les 2 ans, avec une dose moyenne de 25 m³/ha de façon à respecter l'article 2-III de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 susvisé.

64.5 Contrat avec les preneurs

Un contrat liant le producteur d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées (cinq ans minimum).

La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

La quantité maximale d'azote et de phosphore fournie est indiquée aux exploitants dans la convention d'épandage.

64.6 Suivi de l'épandage

64.6.1 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Le programme prévisionnel comprend l'ensemble des éléments définis à l'article 41.I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

64.6.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. L'article 41.II.1° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié indique les informations que doit comporter ce cahier d'épandage.

64.6.3 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Le contenu est conforme à l'article 41.II.2° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Le bilan contient également les éléments permettant de réaliser les déclarations mentionnées à l'article 4 du 6^e programme d'actions régional.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés par les épandages.

64.6.4 Analyse des effluents ou déchets

Les effluents ou déchets sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques, éléments pathogènes et composés organiques.

Des analyses bi-annuelles portant sur les paramètres suivants doivent être réalisées :

- Le taux de matières sèches ;
- Les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant comptabilise le nombre de citernes à lisier, dont la contenance est connue, qui pompent les boues dans les silos et épandent directement sur les parcelles.

64.6.5 Analyse des sols

Outre les analyses prévues à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, ces analyses sont complétées si nécessaire par celles mentionnées à l'article 4 du 6^{ème} programme d'actions régional (reliquat sortie hiver ou reliquat post-récolte).

Article 2 - Notifications et publications

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie d'Evron pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Evron et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site internet départemental de l'État (www.mayenne.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

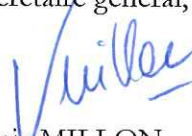
Article 3 - Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté est transmis en lettre recommandée avec accusé de réception à l'exploitant, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Evron, La Chapelle-Rainsouin, Livet, Neau, Montsûrs, Sainte Suzanne-et-Chammes et Voutré.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex

ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Evolution parcellaires du plan d'épandage

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : BEL



AUBERT Thierry EARL DE LA BOITELLERIE

la Tellerie

53150 NEAU

N° Parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Suff totale	Suff épandable	Aptitudes				Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1 B	Surface Apt. 1 A	Surface Apt. 1	
05-01	NEAU	A 44/48/60/64/631/633/667/672/1007/100 9/1012/1014/1016/1020/1024/1026/103 2/1035	05-08	11,00	10,37	10,37			0,63	Eau + maisons
05-02	NEAU	A 588	05-08	1,00	0,57	0,57			0,43	Eau
05-03	NEAU	A 1083	05-08	1,32	1,01	1,01			0,31	Habitations
05-04	NEAU	A 23 à 26/29/30/32/37/40/176/177/180/243/24 4/245/278/589/590/644/646/647/651/65 7/681/682/844/1033/1047/1094/613	OUI	32,15	24,17	24,17			7,98	Eau
05-05	NEAU	A 250/252/860/867/886/888/892/897	OUI	8,81	8,65	8,65			0,16	Eau superf
05-06	NEAU	A 254/259/260/266/267/856	OUI	4,79	4,10	4,10			0,69	Habitations
05-07	NEAU	A 927/931/932/933/935	05-05	2,31	1,73	1,73			0,58	Habitations
05-08	NEAU	A1 156/157/166/611/614/615/645/851/899/ 904/928/1060/1091	OUI	8,51	8,20	8,20			0,31	Habitations
05-10	NEAU	A 121/122/127/612/626/643/656/1059	05-08	5,60	5,45	5,45			0,15	Eau superficielle

Annexe 1 - Evolution parcellaire du plan d'épandage (2/13)

05-11	NEAU	A1 143/149/150	05-15	2,97	2,97	2,97				
05-13	NEAU	A1 76/91/95/99/100 à 111/113 à 118/129/130/132/133/592/593/594/595/596/629/641/642/712 à 715	OUI	28,05	24,83	24,83			3,22	Eau
05-14	NEAU	ZA 2	OUI	8,99	8,99	8,99				
05-15	NEAU	A1 197/200/201/768 - ZA 1	OUI	10,15	10,15	10,15				
05-16	NEAU	A1 205/206/227	05-14	2,27	2,27	2,27				
TOTAL				127,92	113,46	113,46				14,46
Nbre de parcelles : 14										

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : BEL

BARRIER Marc BARRIER MARC

Verdelles

53600 EVRON

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. totale	Surf. épanachable	Aptitudes				Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
01-01	EVRON	D 66/ 67/68/80/95/96/726/750/761	OUI	25,01	25,01	25,01				
01-03	EVRON	D 333	OUI	1,85	1,69	1,69			0,16	Habitations
01-05	EVRON	E 152 à 156	OUI	8,25	6,79	6,79			1,46	Habitations
01-07	EVRON	E 135/136/137/140 à 144/148/389 à 392/ 477	01-08	37,66	33,99	33,99			3,67	Habitations
01-08	EVRON	E 311/312/335/493	OUI	6,07	5,53	5,53			0,54	Eau superf
01-09	EVRON	E 282/296/298/299/300/319/334/360/398/ 479 à 482/514 à 520	OUI	33,44	30,48	30,48			2,96	Habitations
01-11	EVRON	D 190/594/191/906/1074	OUI	9,74	7,16	7,16			2,58	Habitations
01-12	EVRON	D 29, 330	01-03	3,91	3,82	3,82			0,09	Habitations
TOTAL				125,93	114,47	114,47			11,46	

Nbre de parcelles : 8

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : BEL



BOURDOISEAU - EARL BOTTEREAU

Bottereau

53600 EVRON

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. totale	Surf. épanachable	Aptitudes				Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
02-01	EVRON	J 2 182, 190 191, 332, 361, 204 > 209, 156, 217, 218, 180, 181	OUI	28,53	26,44	26,44			2,09	Habitations
02-02	EVRON	J2 10, 13, 14, 200p, 371, 373, 374	OUI	12,81	10,30	10,30			2,51	Eau superf
02-03	EVRON	J2 200p, 201, 202, 219, 220, 273	02-02	5,54	3,89	3,89			1,65	Eau superf
02-04	NEAU	B1 174, 185, 186, 188, 189, 502	02-05	4,75	4,60	4,60			0,15	Eau superf
02-05	NEAU	B2 84, 191 > 198, 437	OUI	14,22	14,07	14,07			0,15	Habitations
02-07	NEAU	B2 272, 273, 274, 296, 297	02-11	2,93	1,67	1,67			1,26	Inconnue
02-08	NEAU	B2 230, 678	02-11	2,56	2,51	2,51			0,05	Eau superf
02-09	NEAU	B1 304, 309, 312, 313, 321, 324, 332, 506, 507, 551, 559, 587	02-11	6,26	5,48	5,48			0,78	Habitations
02-10	EVRON	J2 223	-	2,00	0,00					
02-11	NEAU	B 546, 451 à 454, 300	OUI	6,00	6,00	6,00			2,00	Inconnue
02-12	NEAU	B 271, 267, 266, 260, 757, 759, 247	02-11	4,50	4,50	4,50				
02-13	NEAU	B 239 à 244, 245 partie	02-11	4,50	2,30	2,30			2,20	Eau
TOTAL				94,60	81,76	81,76			12,84	

Nbre de parcelles : 12

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : BEL



MM. CHAPEAU - GAEC DE LA SAUGERE

La Saugère

53600 CHATRES-LA-FORET

Aptitudes												
N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. totale	Surf. épanachable	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion		
07-01	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	D 86, 87	OUI	3,46	2,82	2,82			0,64	Habitations		
07-02	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	B 548	07-01	0,86	0,86	0,86						
07-03	LIVET	D 6, 237	07-04	2,97	2,72	2,72			0,25	Habitations		
07-04	LIVET	D 01, 02, 186	OUI	4,31	4,02	4,02			0,29	Habitations		
07-05	LIVET	A 129	07-01	2,60	2,44	2,44			0,16	Habitations		
07-06	LIVET	D 240, 243, 244, 245	OUI	6,45	6,25	6,25			0,20	Habitations		
07-07	LIVET	B 47	07-04	3,09	2,91	2,91			0,18	Habitations		
07-08	LIVET	D 127, 128	07-04	1,30	0,93	0,93			0,37	Habitations		
07-09	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	E 75, 76, 90, 571, 573, 575, 577, 580, 582, 584	OUI	7,31	7,31	7,31						
07-10	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	C 07, 160, 164 (St Christ3,57); D 17, 18, 23, 24 (Livet6,94)	07-06	10,51	9,20	9,20			1,31	Habitations		

Annexe 1 - Evolution parcellaire du plan d'épandage (6/13)

07-11	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	A 31, 32	07-06	2,01	1,56	1,56	1,56			0,45	Habitations
07-12	LIVET	A 350	07-01	1,89	1,51	1,51	1,51			0,38	Habitations
TOTAL				46,76	42,53	42,53	42,53			4,23	
Nbre de parcelles : 12											

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : BEL

DUHAMEL OLIVIER EARL DUHAMEL

La Récussonnière

53150 LA CHAPELLE-RAINSOUIN

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Suif. totale	Suif. épanachable	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
03-01	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	A 25, 26, 27, 36, 516	OUI	5,07	4,67	4,67			0,40 Habitations
03-02	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	A 10, 11, 12, 13, 14, 74	OUI	18,10	16,60	16,60			1,50 Eau superficielle
03-03	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	A 15, 16, 18, 19, 20, 68, 69, 71, 72	03-06	12,72	10,82	10,82			1,90 Eau + Tiers
03-04	SAINT-CENERE	C 259, 260, 275, 276, 277, 286, 304, 305, 308, 730, 745, 747, 934, 961 à 969, 971, 984, 986, 1000, 1074, 1090	03-01	29,67	25,35	25,35			4,32 Eau + Tiers
03-05	SAINT-CENERE	C 418, 423, 1152, 1154, 1156	OUI	12,20	12,08	12,08			0,12 Eau
03-06	SAINT-CENERE	C 267, 269, 424, 821, 916	OUI	8,65	7,20	7,20			1,45 Eau
03-07	SAINT-CENERE	C 263	03-06	1,82	1,30	1,30			0,52 Pente + Tiers
03-08	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	A 453, 454	03-02	2,65	2,56	2,56			0,09 Eau superficielle
03-09	SAINT-CENERE	C 264, 265, 266, 426, 427, 428	03-06	4,26	2,30	2,30			1,96 Eau
TOTAL				95,14	82,88	82,88			12,26

Nbre de parcelles : 9

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : BEL



FOUCAULT JEROME GAEC DE LA GAUCHERIE

La Grande Gaucherie

53600 EVRON

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. totale	Surf. épancheable	Aptitudes					Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
04-01	VOUTRE	E 41 à 44, 225, 259	OUI	12,75	11,93	11,93				0,82	Habitations
04-02	EVRON	D 253	04-04	1,25	1,12	1,12				0,13	Eau superf
04-03	EVRON	G 108, 109, 242, 359, 361, 402, 403	04-04	6,67	4,69	4,69				1,98	Eau superf
04-04	EVRON	F 145, 150, 152, 153, 171, 172	OUI	5,92	5,58	5,58				0,34	Habitations
04-05	EVRON	E 483	04-06	5,10	4,45	4,45				0,65	Eau superf
04-06	EVRON	F 30, 31, 32, 37, 38, 42, 168, 169, 236, 258, 259	OUI	22,19	16,62	16,62				5,57	Eau superf
04-07	EVRON	E 295, 323, 384, 385	04-04	11,24	7,83	7,83				3,41	Eau superf
04-08	SAINTE-SUZANNE	B 260, 402	OUI	3,85	3,18	3,18				0,67	Habitations
04-11	EVRON	I 540, 542, 544, J 509	OUI (2)	17,47	16,27	16,27				1,20	Habitations
04-12	EVRON + NEAU	Evron : J 47, 48, 49 - Neau : B 420, 422	04-11	3,80	3,80	3,80					
04-13	EVRON	I 442	04-11	3,39	3,17	3,17				0,22	Habitations
TOTAL				93,63	78,64	78,64				14,99	
Nbre de parcelles : 11											

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : BEL



LAVOUE Stéphane LAVOUE STEPHANE

La Doinelière

53150 LIVET

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. totale	Surf. épanachable	Aptitudes				Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
09-01	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	C 29	09-03	3,11	3,11	3,11				
09-02	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	D 219 > 222; E 306 > 310, 312	OUI	13,79	13,43	13,43			0,36	Eau superf
09-03	LIVET	A 146, 149, 151, 152, 153, 164, 166, 167, 170, 172, 173, 174, 339	OUI	10,43	8,31	8,31			2,12	Habitations
09-04	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	E 315	09-02	2,14	2,14	2,14				
09-05	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	E 305	09-02	1,13	1,13	1,13				
09-06	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	C 11, 17, 18, 19, 120, 121, 122, 123 (St Christophe:22,17); D 25, 26 (Livet:3,37)	09-03	25,54	23,00	23,00			2,54	Eau superf

Annexe 1 - Evolution parcellaire du plan d'épandage (10/13)

09-07	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT	E 281	09-08	4,99	3,45		3,45		1,54	Eau superf
09-08	LIVET	A1 17, 19, 20, 23, 24, 363	OUI	15,08	14,96		14,96			
09-09	LIVET	A1 74, 77	09-13	3,65	3,65		3,65		0,12	Habitations
09-10	LIVET	A1 76	09-02	2,99	2,99	2,99				
09-11	LIVET	A1 78	09-13	2,46	2,13		2,13		0,33	Habitations
09-12	LIVET	A1 88, 89, 94p	09-13	5,48	4,96		4,96		0,52	Habitations
09-13	LIVET	A 1	OUI	5,23	4,23		4,23		1,00	Eau
TOTAL				96,02	87,49	54,11	33,38		8,53	
Nbre de parcelles : 13										

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : BEL

LECLERC - GAEC DIERGE
Diergé
53600 EVRON

N° parcelle		Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Surf. totale	Surf. épanachable	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion
Aptitudes											
10-05		EVRON	A 88, 89, 122, 129, 130, 131, 529, 533, 540	OUI	11,49	10,41	10,41			1,08	Habitations
10-06		EVRON	A 105	10-13	0,93	0,70		0,70		0,23	Eau superf
10-07		EVRON	A 80	10-05	2,86	2,82	2,82			0,04	Eau superf
10-08		EVRON	B 223, 764, 765, 767, 768, 769, 770, 771, 774, 775, 779 ; C 135, 539, 580, 581	10-13	13,50	7,91		7,91		5,59	Habitations
10-09		EVRON	C 143, 144, 596, 597, 598, 599	10-13	3,33	2,51		2,51		0,82	Habitations
10-11		EVRON	B 116, 624	10-13	4,80	4,24		4,24		0,56	Habitations
10-12		EVRON	B 103, 114, 154, 155, 156, 157, 158, 190, 608, 609, C 414, 475	10-13	23,28	19,59		19,59		3,69	Habitations
10-13		EVRON	B 52, 53	OUI	4,42	2,77		2,77		1,65	Habitations
10-14		EVRON	B 42, 43, 49, 50, 757, 760	10-05	2,15	2,12	2,12			0,03	Habitations
10-15		EVRON	C 3, 6, 11, 198, 336	10-05	6,50	4,79	4,79			1,71	Habitations
10-16		EVRON		10-05	8,71	8,43	8,43			0,28	Habitations
TOTAL					81,97	66,29	28,57	37,72		15,68	
Nbre de parcelles : 11											

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : BEL



LEMAITRE Jean-Luc EARL LEMAITRE

La Pommeraie

53270 SAINTE-SUZANNE

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surf. totale	Surf. épanachable	Aptitudes				Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
13-02	EVRON	E 27, 424, 54, 468, 501, 412, 414, 499, 469, 21, 22, 470, 74 à 76	OUI	29,00	23,48	23,48			5,52	Pente
13-03	VOUTRE	Voutré : E 224, 86 à 88, 222 - Evron : E 426, 537, 50, 49p.Sud	13-04	12,00	4,90		4,90		7,10	Prairies permanentes
13-04	VOUTRE	Voutré : E 89, 216, 220 - Site Suzanne : A 228, 227a	OUI	13,78	13,44		13,44		0,34	Eau superficielle
13-05	VOUTRE	E 70	13-04	2,79	2,36		2,36		0,43	Eau superficielle
13-06	VOUTRE	Voutré : E 339, 72 à 75, 78, 84, 363, 6 à 12, 21, 360, 3, 4, 375, 85, 232 - Evron : E 6, 10, 386, 11, 13 à 15, 17 à 20	OUI (2)	52,00	35,42		35,42		16,58	Prairies permanentes
13-07	SAINTE-SUZANNE	A 383, 378, 379	13-08	4,19	4,01		4,01		0,18	Eau superficielle
13-08	SAINTE-SUZANNE	A 297, 300, 272, 269, 271, 284, 285, 283, 79 à 82, 86, 88 à 90, 96, 97, 292	OUI	20,40	16,78		16,78		3,62	Eau superficielle

Annexe 1 - Evolution parcellaire du plan d'épandage (13/13)

13-11	SAINTE-SUZANNE	A 246	OUI	4,25	3,51		3,51	0,74	Eau superficielle
13-12	SAINTE-SUZANNE	B 51 à 53	13-11	1,69	1,68		1,68	0,01	Eau superficielle
13-16	VOUTRE	E 54, 293, 49, 269	13-02	2,84	2,64	2,64		0,20	Eau + Tiers
TOTAL				142,94	108,22	26,12	82,10	34,72	
Nbre de parcelles : 10									

Annexe 2 : Carte de localisation des parcelles- périmètre du plan d'épandage

LEGENDE CARTOGRAPHIQUE

ZONES D'APTITUDE DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE

Echelle :
1 / 25°000

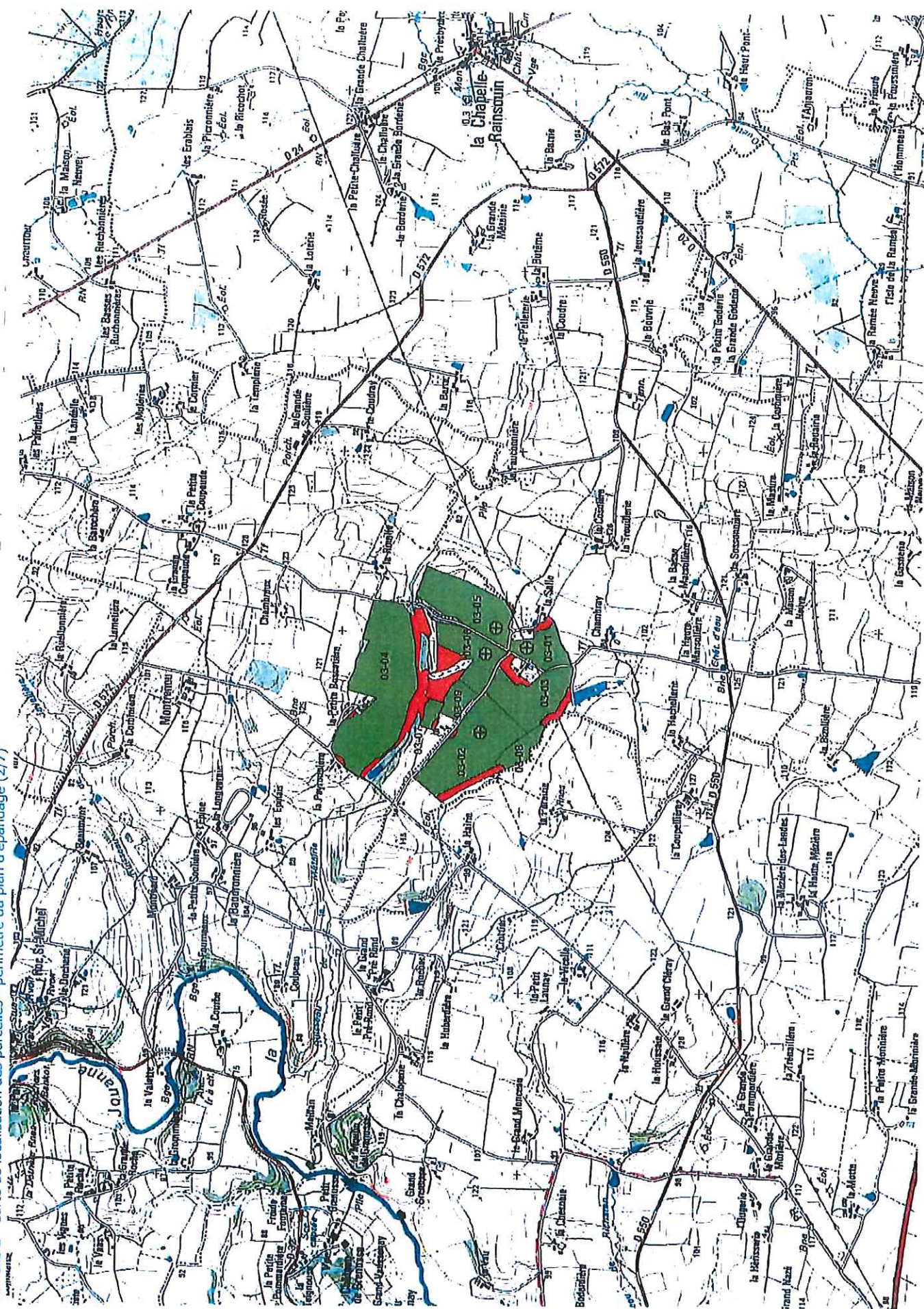
Parcelles du plan d'épandage :

-  Aptitude 2
-  Aptitude 1B
-  Aptitude 1A
-  Zones d'exclusions
-  Points de référence

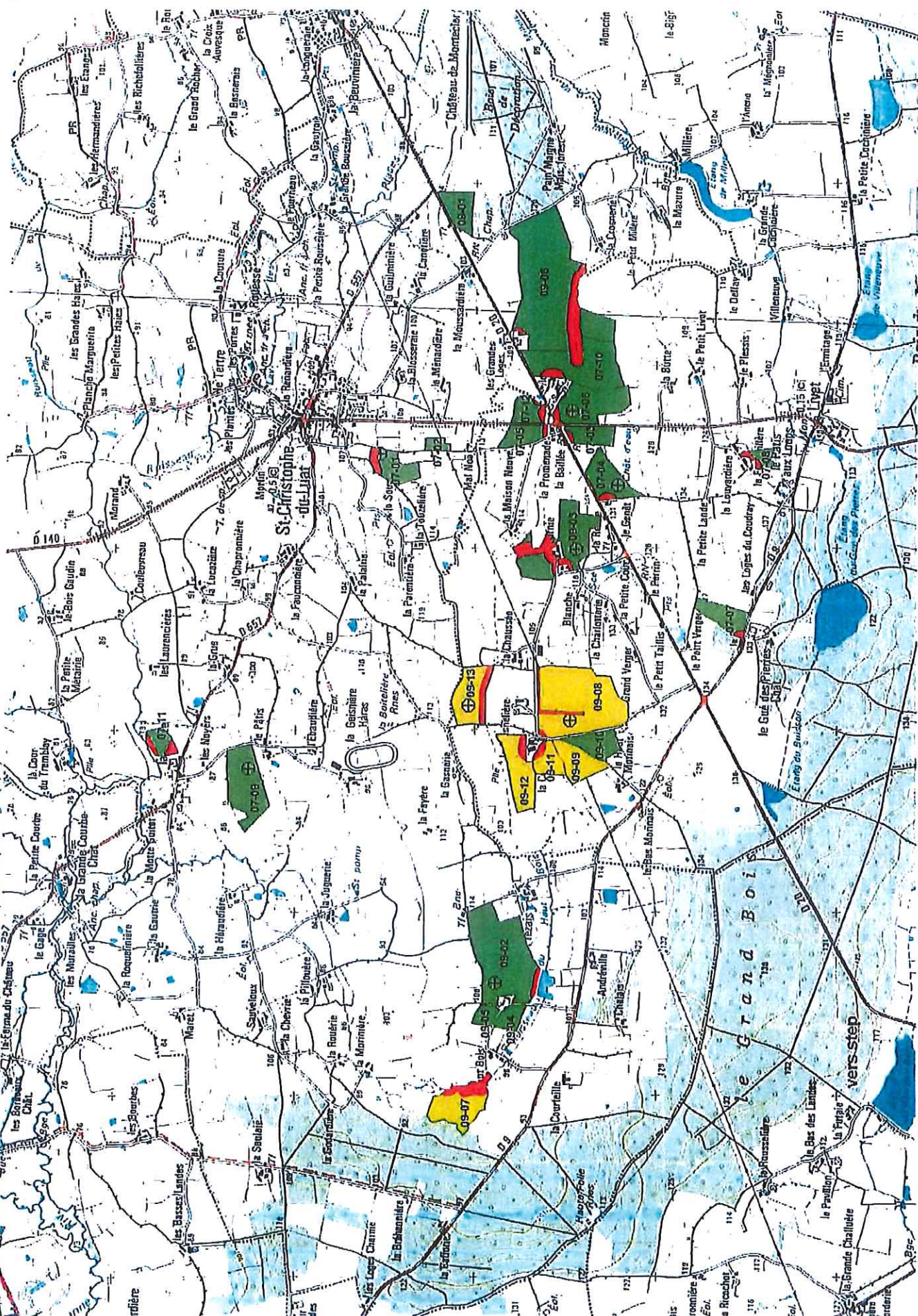
Codes parcelles :

01-02 : 01 : code agriculteur
 02 : numéro de parcelle

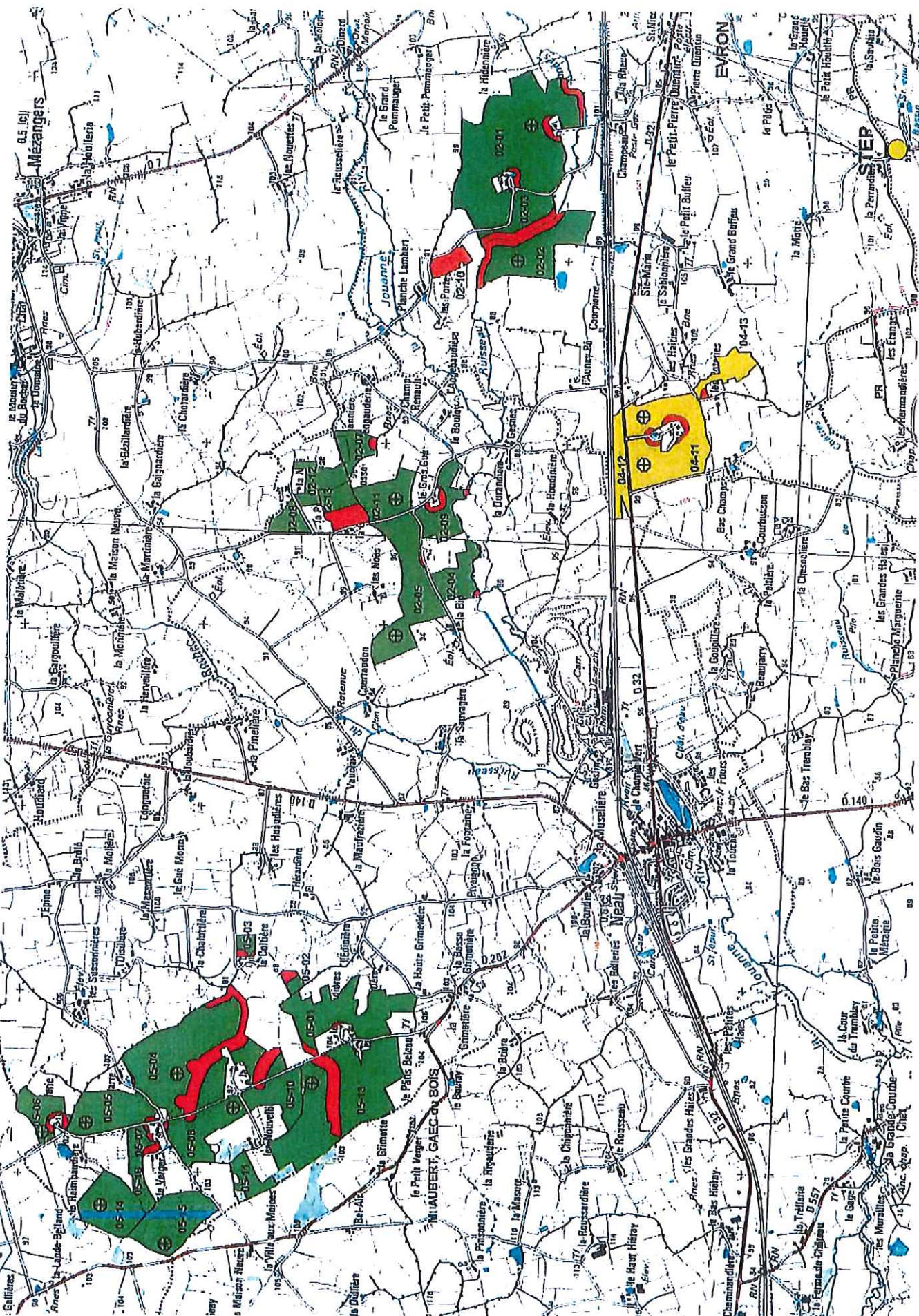
Annexe 2 - Carte de localisation des parcelles - périmètre du plan d'épandage (2/7)



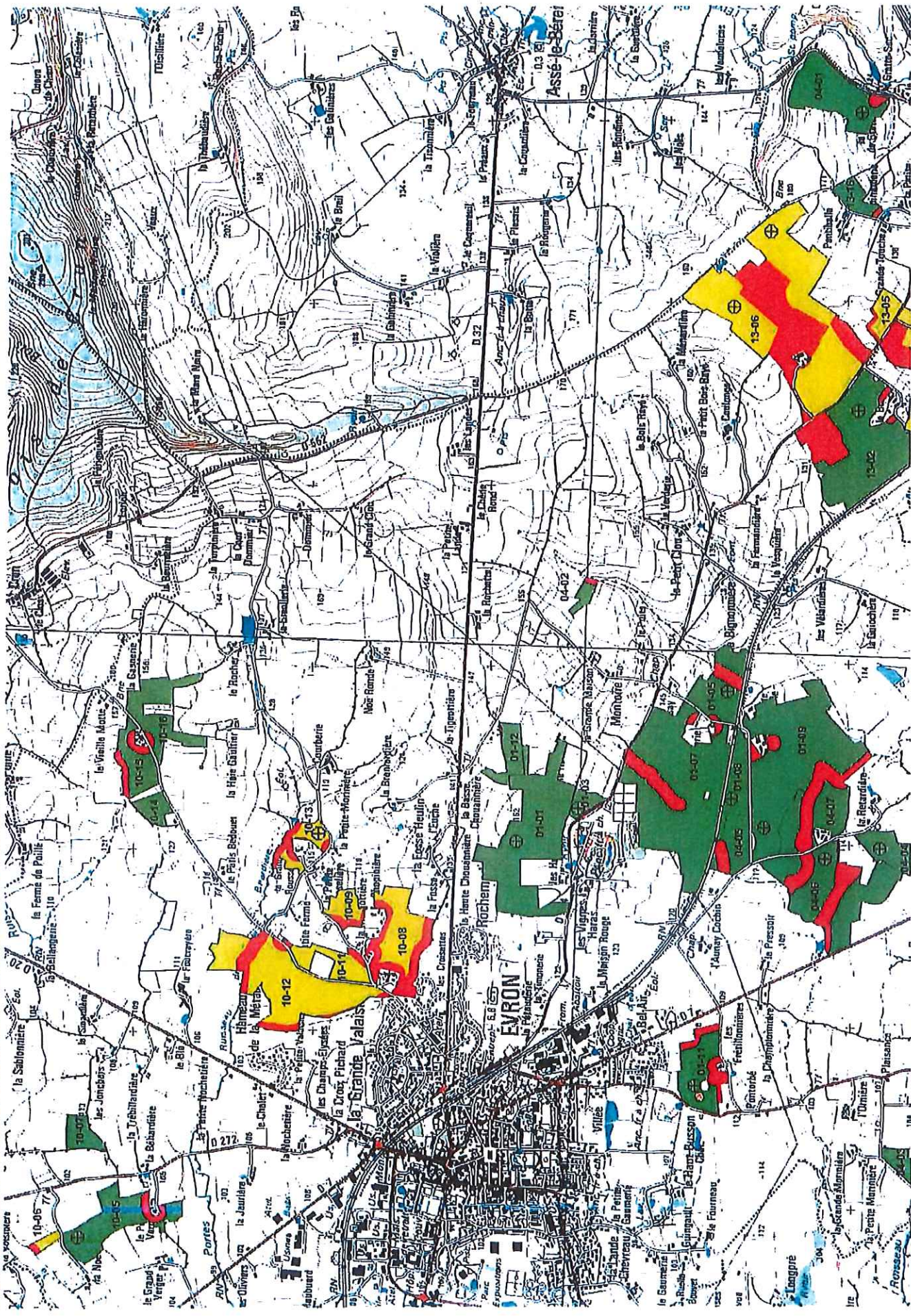
Annexe 2 - Carte de localisation des parcelles - périmètre du plan d'épandage (3/7)



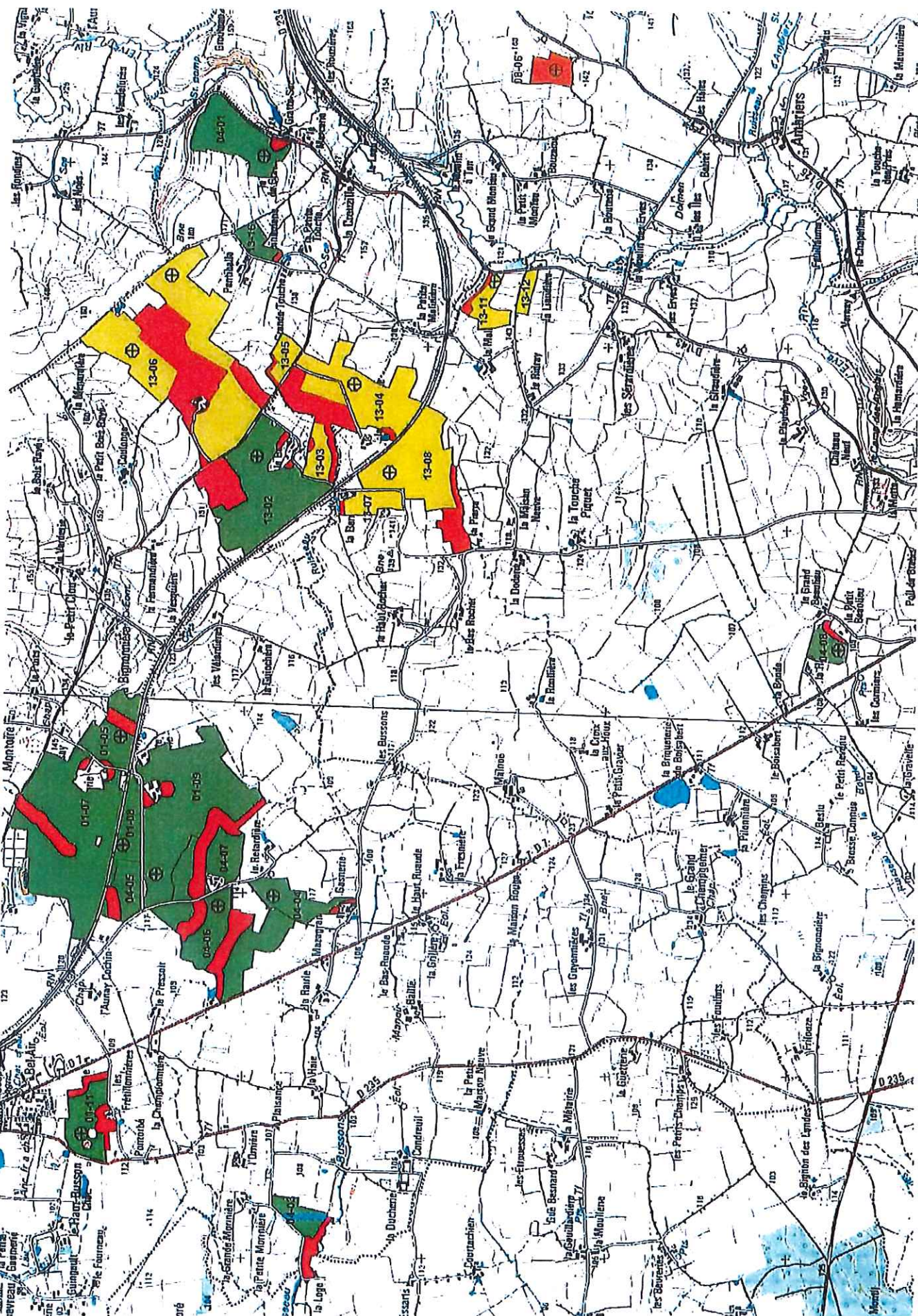
Annexe 2 - Carte de localisation des parcelles - périmètre du plan d'épandage (4/7)



Annexe 2 - Carte de localisation des parcelles - périmètre du plan d'épandage (5/7)



Annexe 2 - Carte de localisation des parcelles - périmètre du plan d'épandage (6/7)



Annexe 2 - Carte de localisation des parcelles - périmètre du plan d'épandage (7/7)

